

SOCIETE DES PETROLES DU SENEGAL
EN ABREGE "PETROSEN" SA
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
CAPITAL SOCIAL : 5.021.000.000 DE FRANCS CFA
SIEGE SOCIAL : DAKAR (SENEGAL) Route du service géographique HANN
RCCM : SN-DKR-2005-C-0325

STATUTS MIS A JOUR

Titre I : Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée
Article 1 – Forme

La société mise en harmonie avec la loi 85-40 du 29 Juillet 1985 est désormais régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA, et la loi 90-07 du 26 juin 1990 en ses dispositions non contraires à l'Acte Uniforme, et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet d'être un instrument d'application de la politique pétrolière du Sénégal.

A cet effet:

- 1) elle est chargée de la promotion du bassin sédimentaire sénégalais, nécessitant l'acquisition de nouvelles données géologiques, géochimiques et géophysiques, la confection de rapports techniques et l'organisation de séminaires internationaux.
- 2) elle peut entreprendre des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux à l'état brut, seule ou conjointement avec toute autre société, filiale ou non, dans le cadre d'association, ou toute forme de groupement possible.
- 3) elle peut exercer toutes activités similaires ou connexes, à savoir :
 - 3.1. l'importation de pétrole brut et/ou produits dérivés ;
 - 3.2. le raffinage des hydrocarbures par la réalisation d'unités nouvelles et/ou la prise de participation dans des unités existantes.
 - 3.3. la production, le stockage, la commercialisation et la distribution de tous produits pétroliers bruts, semi-finis ou finis directement ou par la création de filiales et/ou la prise de participation dans des sociétés de distribution d'hydrocarbures ou de produits dérivés ;
 - 3.4. le transport des produits pétroliers bruts, semi-finis ou finis et de tout produit dérivé.

Aux effets ci-dessus, la société peut :

(Signature)



- détenir tous permis ou concessions d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
- exécuter tous travaux techniques, économiques, financiers ou commerciaux ;
- acheter, vendre, échanger, louer, importer, exporter, construire tous biens ou produits utiles à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et de tous brevets, licences, dessins, marques et procédés se rattachant à l'objet social.

Plus généralement, toutes activités industrielles, commerciales, financières, minières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter ou d'en étendre directement ou indirectement la réalisation, ainsi que la prise de participation dans toute entreprise sénégalaise ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe si cela est absolument nécessaire pour réaliser l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination sociale suivante: «**SOCIETE DES PETROLES DU SENEGAL**» par abréviation «**PETROSEN**» SA.

Sur tous les actes et documents de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de la mention SOCIETE ANONYME à Participation Publique Majoritaire ou des Initiales S.A. et de l'indication de son mode d'administration, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **Hann, Route du Service Géographique - DAKAR (République du Sénégal)**

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration de la société.

Il pourra être transféré en toute autre ville du Sénégal ou sur le territoire d'un autre Etat par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui modifie les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par l'OHADA. et expirera le 31 Décembre 2080.

Titre II: Apports – Capital social – Action

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société

- en numéraires d'une somme de CENT TRENTE MILLIONS de francs CFA (130.000.000 F CFA.);
- en nature d'une valeur de UN MILLIARD SOIXANTE DIX MILLIONS de francs CFA (1.070.000.000 F CFA); correspondant à la valeur nominale des actions composant le capital social.

f

A la suite d'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale, le 3 août 2010, le capital social a été ramené de UN MILLIARD DEUX CENT MILLIONS (1.200.000.000) de Francs CFA à ZERO (0) Francs CFA par voie d'annulation des CENT VINGT MILLE (120.000) actions composant le capital social.

Puis, à la suite d'une augmentation de capital décidée le même jour, le capital a été porté de ZERO (0) Francs CFA à CINQ MILLIARDS VINGT ET UN MILLION (5.021.000.000) de Francs CFA d'une part par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Etat du Sénégal sur PETROSEN et d'autre part par apport en numéraire de la Société Nationale de Recouvrement (SNR), le capital est réparti ainsi qu'il suit :

- **Etat du Sénégal :** **99 %**
- **SNR :** **01 %**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIARDS VINGT ET UN MILLIONS (5.021.000.000) de Francs CFA. Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE CENT (502.100) actions ordinaires d'une seule catégorie de DIX MILLE (10.000) FRANCS CFA de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 502.100.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social est augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles : soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'augmentation du capital social par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions ordinaires ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices et l'actif social ou tout autre avantage éventuel.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui en fixe les conditions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Ce droit sera exercé dans les termes et conditions qui seront déterminés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions légales.



f

En cas d'émission d'actions avec prime, l'assemblée générale extraordinaire déterminera l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Elle est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions qu'elle déterminera, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat d'actions de la société en vue de l'annulation ou d'un échange des anciens titres contre les nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même montant et, s'il est nécessaire, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, ou de toute autre manière en dehors de l'amortissement du capital qui est réglé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 9— Libération des actions

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions de numéraires est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites. La totalité de la prime, s'il en existe, est immédiatement exigible.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai de trois ans maximum à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec avis de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

Sera considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par la lettre recommandée restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, n'est pas lié par la clause précédente en ce sens qu'il conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

F

A défaut par l'actionnaire, de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée infructueuse, la société poursuit sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège, et quinze jours après cette publication, il est procédé à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans formalités judiciaires. Cette vente sera alors réalisée suivant les modalités prévues par les textes en vigueur relatifs à la négociation des valeurs mobilières.

La vente a lieu sur les mises à prix et sous les conditions fixées par le conseil d'administration, elle pourra être faite en bloc ou en détail, même successivement, sans que le délai fixé pour la dernière vente n'excède douze mois à compter du jour de la première publication.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls. En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention de versements exigibles, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Ces titres sont remplacés par de nouveaux titres portant les mêmes numéros et libérés des versements appelés.

Le prix de vente, frais déduits, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû par les actionnaires dépossédés, qui restent passibles de la différence en cas de déficit ou profitent de l'excédent, s'il en existe.

Article 10 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Les titres sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, d'un timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou encore, d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 11 – Indivisibilité des actions

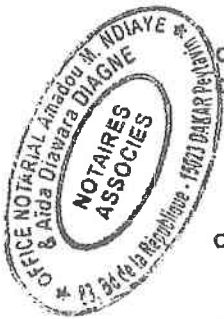
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Sauf convention contraire les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

f



La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils ne doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale. Les actionnaires ne sont responsables du passif que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent.

Article 13 : Cession et transmission des actions

A – Conditions générales

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et transcrite sur le registre de la société. La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de la déclaration de transfert.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire ou son mandataire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi. En cas de cession par mutation entre vifs ou par décès, le bénéficiaire des actions doit, dans un délai maximum de trois mois, requérir le transfert à son profit des actions de son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

B – Conditions particulières

a) Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.



La décision d'accepter doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une quelconque réclamation.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être Informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

b) Procédure de préemption

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la Limite de leurs demandes.

c) Procédure de rachat par un tiers

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

d) Procédure de rachat par la société

Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois Indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au f) ci-après.

e) Conséquence du non rachat des actions

Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

f



Ce délai de trois mois est suspendu dès la mise en œuvre de la procédure d'expertise visée au f) ci-après et pendant toute la durée de cette expertise; il peut également être prolongé par une ordonnance de référé du Président de la juridiction qui a désigné l'expert non susceptible de recours.

f) Prix des actions

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est le prix d'achat offert dans le projet de cession initial. Si celui-ci est supérieur à deux fois la situation nette pour 100% des actions, et si les parties ne sont pas d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera alors déterminé à dire d'expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le Président du Tribunal Régional à la demande de la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

g) Réalisation de la cession

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés, est régularisée d'office par une déclaration de transfert signée du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au Siège Social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

h) Conditions d'application

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

i) Cession des droits d'attribution des actions

La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'alinéa f) ci-avant.

j) Apport des actions en cas de partage

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires seront soumises à l'agrément institué par le présent article.



Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au a) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les b) et d) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le c) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

k) Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère racheter ces actions sans délai en vue de réduire son capital.

Le projet de nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par le conseil d'administration. Le projet de nantissement doit avoir été signifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom et prénoms du bénéficiaire du nantissement, et le nombre d'actions devant être nanties.

L'accord résulte soit d'une acceptation du nantissement communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Titre III : Administration de la société

Article 14 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze au plus, choisis parmi les personnes morales ou physiques actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires dans la limite du tiers des membres du conseil.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts pour une durée de deux ans. Au cours de la vie de la société, hormis ceux désignés par l'Etat, les administrateurs sont désignés pour une durée de six ans. La durée des fonctions des administrateurs représentant l'Etat est de deux ans renouvelable sans limitation.

f



Une personne morale peut être administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat un représentant permanent qui n'est pas tenu d'être personnellement actionnaire de la société. Bien que ce représentant ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Une personne physique administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie.

Article 15 — Faculté d'adjonction

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises; et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 16 — Président — Secrétaire

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président, et s'il le juge convenable, un vice-président, pour une durée qu'il détermine et ne pouvant excéder celle de leurs fonctions. Le président et le vice-président sont indéfiniment rééligibles.

Le président est choisi parmi les administrateurs désignés par l'Etat du Sénégal et sur proposition du Président de la République.

Le conseil peut désigner une personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du conseil.

En cas d'absence du président et du vice-président, s'il y en a un, le conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Article 17 — Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur délégué à cet effet, ou de deux de ses membres, au lieu désigné par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs constituant le tiers au moins du nombre des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Il se réunit aussi, dans un délai d'un mois, à la demande d'un administrateur représentant l'Etat du Sénégal par application de la loi 90-07 du 26 Juin 1990.

La convocation aux réunions s'opère par lettres recommandées, avec avis de réception, par télégramme ou télex pour ceux des administrateurs ne résidant pas au Sénégal, le tout adressé dix (10) jours à l'avance. Le conseil peut cependant se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

f

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance, même par lettre ou télégramme. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective et la représentation régulière de la moitié des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis à vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux absents.

Le Contrôleur Financier suit aussi les délibérations avec voix consultative.

Article 18— Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécialement tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente inscrits et signés par le président de séance et par au moins un administrateur, en cas d'empêchement du président de séance ils sont signés par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, Le directeur général ou à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 19— Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration fixe les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration, et exerce un contrôle permanent sur la gestion du Directeur général

Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment:

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- les projets de règlement intérieur;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur Général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport de l'entreprise présentés par le Directeur Général.

En outre, il dispose des pouvoirs suivants:

- en cas d'emprunts contractés par la société, conférer toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques ou tous nantissement, warrants sur les biens de la société;

f



- donner la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et conférer, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèque et tous nantissements sur les biens de société;
- convoquer les assemblées générales;
- arrêter les Inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, statuer sur toutes les propositions à lui faire et arrêter l'ordre du jour;
- coopter un ou plusieurs administrateurs dans les conditions prévues par la loi et les statuts;
- proposer la fixation des dividendes à répartir;
- répartir les jetons de présence entre ses membres.

Article 20 — Délégation de pouvoirs - Comité de Direction

Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions. Le comité de direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Article 21— Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements sociaux sauf l'effet des prescriptions légales.

Article 22— Allocation du conseil

L'assemblée générale des actionnaires peut décider d'allouer au conseil d'administration: une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais généraux et déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée; et, en outre, une part de bénéfices de la société, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 ci-après.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations fixes et proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 23— Interdictions

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général ou Directeur Général Adjoint, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil. Avis en est donné aux commissaires aux comptes par le Président du conseil d'administration dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs, son Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société avec ses clients.

f

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en ce rapport. Les conventions qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et toutes autres personnes interposées, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les représentants permanents des personnes morales au conseil d'administration, lorsqu'ils agissent à titre personnel, sont également soumis à l'interdiction susvisée.

Article 24 – Directeur Général

La société est dirigée par un Directeur Général. Il est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

Son mandat est renouvelable indéfiniment.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel de l'entreprise au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil d'administration, un apport social, qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris au Directeur Général.

Sa responsabilité personnelle dans la gestion de la société peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal.

Titre IV : Contrôle

Article 25 – Commissaire aux comptes: Nomination – Pouvoirs – Remplacement – Rémunération

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant.

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts et pour une durée de deux exercices sociaux.

f



Lorsqu'ils sont désignés en cours de vie sociale par l'assemblée générale ordinaire, ils exercent leur fonction durant six exercices sociaux. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes ou du suppléant tout actionnaire peut demander en référé au président de la juridiction compétente la désignation d'un commissaire aux comptes - titulaire ou suppléant-, le président du conseil d'administration dûment appelé.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée des actionnaires en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Il peut, à toute époque de l'année, effectuer les vérifications et les contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport à l'assemblée générale ordinaire dans lequel il déclare:

- ✓ soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,
- ✓ soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.
- ✓ Le commissaire aux comptes fait, en outre, un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 438 de l'Acte Uniforme visé à l'article 1er.
- ✓ Le commissaire aux comptes s'assure que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.
- ✓ Le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration:
- ✓ les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats;
- ✓ les postes du bilan et des autres documents auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
- ✓ les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes;
- ✓ les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice. Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission. En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité soit engagée.

Sous réserve de ce qui suit, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

f

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Au cas où le conseil d'administration proposerait une modification du régime de droit commun en matière de souscription aux augmentations de capital, il aura à établir un rapport conformément aux dispositions légales.

Il peut toujours convoquer l'assemblée des actionnaires en cas d'urgence. Le commissaire aux comptes a droit, pour chaque exercice, à des honoraires qui sont à la charge de la société.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la société.

Article 26: Contrôleur financier

Le contrôleur financier est investi des attributions fixées par la loi 90-07 du 26 Juin, 1990.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants. Il présente les observations que les délibérations appellent de sa part.

Article 27: Inspection Générale d'Etat

L'Inspection générale d'Etat est destinataire des rapports du contrôleur financier; Elle peut effectuer, à la demande du Président de la République ou d'un ministre de tutelle, toute mission ponctuelle sur le fonctionnement de la société.

Titre V : Assemblées générales

Article 28— Nature des assemblées— époque de leur réunion

§ 1 — Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou assemblées spéciales.

Les assemblées générales sont qualifiées, à savoir:

- d'assemblées extraordinaires, lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou de délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à la forme et à l'objet de la société;
- d'assemblées spéciales, lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée;
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Il peut aussi être tenu des assemblées mixtes, lesquelles sont appelées à délibérer en tant qu'assemblées ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sous réserve de prorogation du délai par décision de justice, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un administrateur représentant l'Etat du Sénégal. En outre, le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale ordinaire à toute autre époque, s'il le juge utile.

A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée :

- par le commissaire aux comptes en cas d'urgence;



2

- soit encore par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale:
- soit par le liquidateur.

§ 2 — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou à la demande d'un administrateur représentant l'Etat du Sénégal par application de la loi 90-07 du 26 Juin 1990.

I - Règles communes aux assemblées générales
Article 29— Délai et mode de convocation — lieu de réunion

La convocation des assemblées générales d'actionnaires est faite par avis dans un journal d'annonces légales suivant les formes et les délais fixés par la loi. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 30— Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions nominatives aient été inscrites à son nom, cinq jours au moins avant la réunion, ou que ses actions au porteur aient été déposées au siège social cinq jours avant l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire ou non ; les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, cinq (05) jours avant la réunion.

Le conseil d'administration a la faculté d'abréger par voie de mesure générale, les délais ci-dessus fixés.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables ou les représentants des associés actionnaires, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Un représentant de la Direction du Contrôle Financier suit les délibérations des assemblées avec voix consultative.

Article 31 — Bureau de l'assemblée

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée elle-même.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre des actionnaires présents ne permettrait pas de réunir le bureau, tel qu'il est précisé ci-dessus, le nombre de personnes le composant serait réduit en conséquence.

S

Il est tenu une feuille de présence mentionnant à savoir:

- les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents ou représentés;
- le nombre des actions appartenant à chacun d'eux;
- le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire lorsque ce nombre n'est pas égal au nombre de ces actions;
- les noms, prénoms et domiciles des mandataires légaux d'actionnaires. Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents ou les mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 32 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le président de la juridiction compétente qui l'a désigné. De même un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour de l'assemblée générale, d'un projet de résolution lorsqu'ils représentent:

- ✓ (5%) du capital, si le capital social est inférieur à un milliard (1.000.000.000) et de francs CFA;
- ✓ (3%) du capital, si le capital est compris entre un milliard (1.000.000.000) et deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA;
- ✓ (0,50%) du capital, si celui-ci est supérieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 33– Droit de vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation ; toutefois, dans les assemblées à caractère constitutif, chaque membre de l'assemblée ne peut prétendre à plus de dix (10) voix, tant à son nom personnel que comme mandataire.

Les votes sont exprimés soit à main levée, soit par un appel nominal. Toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant un dixième au moins du capital social présent ou représenté à ladite assemblée.

Article 34-- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis ou apposés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou tout au moins la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration, ou l'administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant le cours de sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Y



Article 35— Effets des délibérations

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

II — Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

Article 36 — Quorum et majorité

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou l'assemblée générale convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 27 ci-dessus et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix.

Article 37— Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports du commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statut sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle approuve ou désapprouve les conventions visées à l'article 437 de l'Acte Uniforme visé à l'article 1er.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus. Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisées par l'article 15 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes. Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

Elle transfère le siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts. Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

f

Article 38 – Communication préalable du texte des résolutions proposées

Le texte des résolutions proposées à toutes assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif réunies sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires huit jours avant l'assemblée

Article 39 – Quorum et majorité

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant Le tiers du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de trois mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et qui, notamment lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'approbation de l'assemblée. Dans toutes ces assemblées générales autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première ou deuxième convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée réunie sur deuxième convocation, ne peuvent porter que sur quelques questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 40 – Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire

1°) L'assemblée extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

2°) Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en société de toute autre forme et notamment, en société à responsabilité limitée;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social;
- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension, sa dissolution anticipée;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social dans les conditions fixées par l'article 4 des présents statuts;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer;
- la réduction ou l'accroissement du nombre d'administrateurs, ainsi que le nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion
- la modification des conditions de validité des délibérations du conseil d'administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs;
- la modification du mode et délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée ordinaire;



f

- la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les assemblées générales;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

3°) par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les conditions nécessaires aux clauses du statut, relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature et des avantages particuliers.

Titre VI. : Inventaire – Affectation et répartition des bénéfices

Article 41 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 42 – Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents sont présentés à l'assemblée générale de la société qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du capital social.

Par ailleurs, il est prélevé sur le bénéfice net de l'exercice:

1) la somme à payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, équivalent à six pour cent des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes,

2) Le surplus est réparti entre les actionnaires sous réserve du droit pour l'assemblée générale d'attribuer des tantièmes de cinq pour cent (5%). Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur la partie revenant aux actionnaires et aux administrateurs dans les bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires.

f

Le fonds peut être affecté, notamment, suivant ce qui précède par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à leur amortissement. Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

Titre VII : Prorogation – Dissolution – Liquidation

Article 43– Dissolution et Prorogation

La société prend fin :

- ✓ par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,
- ✓ par la réalisation ou l'extinction de son objet social,
- ✓ par L'annulation du contrat de société,
- ✓ par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts,
- ✓ par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société,
- ✓ par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société,
- ✓ pour toute autre cause prévue par les statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée, réunie sur première convocation, le conseil d'administration procède à une nouvelle convocation.

Faute pour le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure, par lettre recommandée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société. A défaut de quorum requis pour la validité de cette assemblée réunie sur première convocation, le conseil d'administration procède à une nouvelle convocation.

La résolution de l'assemblée générale est dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

En dehors du cas susvisé, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

4



Article 44 – Liquidation

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, aux conditions de quorum et de majorité, nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou les tiers et pouvant être une personne morale, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes.

2) L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; et de leur donner quitus, ainsi que de délibérer sur tous les intérêts sociaux et, le cas échéant, remplace le ou les liquidateurs et étend ou restreint leurs pouvoirs. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs qui sont tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en sont requis par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent soumettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs.

3°) Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération d'une assemblée générale extraordinaire, faire apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute en consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne de l'ensemble de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

4°) Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus est réparti, en espèces ou en nature, entre les actionnaires.

Titre VIII: Contestations – frais

Article 45 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 46 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux comparants, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.



Titre IX : Compétence

Article 47 – Compétence – Règlement du droit en justice – Prescription

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur, près le tribunal du lieu du siège social.

Fait à Dakar,

Le 03 août 2010

[Handwritten signature]

